

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Nemaska Lithium Inc.

Le 06 novembre 2020

Nemaska Lithium Inc. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») et fait foi de celle de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de l'Ontario (chacun étant un décideur).
2. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants prévus par la législation :
 - les états financiers audités annuels et le rapport de gestion annuel pour l'exercice terminé le 30 juin 2020
 - les attestations des documents annuels pour l'exercice terminé le 30 juin 2020
3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Procédures en vertu de la LACC

5. Le 23 décembre 2019, l'émetteur et ses filiales, Nemaska Lithium P1P Inc. (Nemaska P1P), Nemaska Lithium Shawinigan Transformation Inc. (Nemaska Shawinigan), Nemaska Lithium Whabouchi Inc. (Nemaska Whabouchi) et Nemaska Lithium Innovation Inc. (Nemaska LI) (collectivement, « entités de Nemaska ») ont demandé et obtenu la protection contre leurs créanciers en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada) (LACC) aux termes des dispositions d'une ordonnance de la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale)

(la « Cour »), en sa version modifiée, mise à jour et complétée depuis le 23 décembre 2019 (les « procédures en vertu de la LACC »).

6. PricewaterhouseCoopers Inc. a été nommé par la Cour en qualité de contrôleur (le « contrôleur ») dans le cadre des procédures en vertu de la LACC. Le contrôleur est un officier de justice dont le rôle consiste à surveiller les affaires de l'émetteur et à agir en qualité d'observateur impartial de la réorganisation en vertu de la LACC (comme définie ci-dessous). À cet égard, le contrôleur a remis à ce jour à la Cour 10 rapports sur les procédures en vertu de la LACC, lesquels peuvent tous être consultés sur le site Web créé par le contrôleur pour les procédures en vertu de la LACC.
7. Le 29 janvier 2020, les entités de Nemaska ont demandé et obtenu de la Cour une ordonnance en vertu de la LACC approuvant un processus de vente ou de sollicitation d'investisseurs à l'égard des entités de Nemaska autorisant la sollicitation d'offres visant la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de leurs biens, actifs et entreprises, le tout conformément aux procédures de vente ou de sollicitation d'investisseurs.
8. Le 15 octobre 2020, la Cour a émis une ordonnance d'approbation et de dévolution (« ODI ») approuvant, entre autres choses, l'acquisition par Investissement Québec (« IQ ») et Québec Lithium Partners (UK) Limited (« QLP ») de la totalité des actions émises et en circulation d'une société issue de la fusion des entités de Nemaska dans le cadre d'une série d'étapes (la « réorganisation en vertu de la LACC ») énoncées dans une convention d'achat d'actions devant intervenir entre IQ, QLP et les entités de Nemaska (la « convention d'achat d'actions »).
9. La réorganisation en vertu de la LACC prévoit la réalisation des étapes principales suivantes dans l'ordre indiqué ci-dessous sur une période de quatre jours ouvrables (sous réserve des changements, modifications, suppressions ou ajouts qui peuvent avoir été convenus avec le consentement du contrôleur conformément à l'ODI, y compris en ce qui a trait au nombre et à la séquence précis des étapes de la réorganisation et des fusions) :
 - a) la totalité des actions ordinaires de l'émetteur (« les actions ordinaires ») seront échangées contre des actions ordinaires de NMX Residual Liabilities Inc. (« New ParentCo »), qui était initialement une filiale en propriété exclusive de l'émetteur, à raison d'une action contre une, de sorte que par la suite, New ParentCo détiendra immédiatement la totalité des actions ordinaires alors émises et en circulation et les porteurs de ces mêmes actions détiendront un nombre équivalent d'actions ordinaires de New ParentCo (l'« échange d'actions »). Suivant l'échange d'actions, les porteurs dans le public qui détenaient des actions ordinaires avant la réorganisation en vertu de la LACC deviendront des porteurs d'actions ordinaires de New ParentCo, et cette dernière deviendra un émetteur assujéti dans chacun des territoires;
 - b) parallèlement à l'étape qui précède, la seule action comportant droit de vote détenue par l'émetteur dans le capital de New ParentCo de même que toutes les options d'achat d'actions ordinaires qui avaient été émises dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de l'émetteur seront annulées sans contrepartie;
 - c) Nemaska Shawinigan acquerra la totalité des actions émises et en circulation du capital des plus importants créanciers garantis de l'émetteur, OMF Fund II (K) Ltd. et OMF Fund II (N) Ltd. (collectivement, les « créanciers Orion ») auprès d'OMF (Cayman) Co-VII Ltd. (« OMF Cayman ») aux termes d'une convention d'achat d'actions devant intervenir entre Nemaska Shawinigan, OMF Cayman, IQ et QLP;
 - d) l'émetteur, Nemaska P1P, Nemaska Shawinigan et Nemaska LI fusionneront par voie de fusion ordinaire (la société issue de cette fusion sera connue sous le nom d'AmalCo1), et les actions ordinaires détenues par New ParentCo seront converties en deux actions ordinaires d'AmalCo1;

- e) certains actifs d'AmalCo1 seront transférés à NMX Residual Assets Inc. (« ResidualCo »), filiale en propriété exclusive de New ParentCo, et certains passifs et certaines liquidités d'AmalCo1 (les liquidités restantes d'AmalCo1) seront transférés à New ParentCo;
- f) AmalCo1 et Nemaska Whabouchi fusionneront par voie de fusion ordinaire (la société issue de cette fusion sera connue sous le nom d' « AmalCo2 »);
- g) certains actifs d'AmalCo2 seront transférés à ResidualCo et certains passifs et certaines liquidités d'AmalCo2 (les liquidités restantes d'AmalCo2, et collectivement avec les liquidités restantes d'AmalCo1, « les liquidités restantes ») seront transférés à New ParentCo;
- h) IQ et QLP acquerront la totalité des actions émises et en circulation d'AmalCo2 auprès de New ParentCo aux termes de la convention d'achat d'actions;
- i) IQ et QLP souscriront chacune 30 000 000 d'actions ordinaires d'AmalCo2 moyennant un prix de souscription global de 60 000 000 \$ US;
- j) AmalCo2 et les créanciers Orion fusionneront par voie de fusion ordinaire (la société issue de cette fusion sera connue sous le nom d' « AmalCo3 »). Compte tenu de ce qui précède, AmalCo3 sera la dernière société issue des diverses fusions énoncées dans la réorganisation en vertu de la LACC et, à ce titre, AmalCo3 maintiendra la personnalité juridique de l'émetteur et en sera le successeur légal; et
- k) les liquidités restantes pourront servir à financer un plan de transaction ou d'arrangement qui sera soumis aux anciens créanciers des entités de Nemaska prévoyant, entre autres choses, la distribution des liquidités restantes, en premier lieu, aux anciens créanciers garantis des entités de Nemaska dont les dettes ne sont pas prises en charge par AmalCo3, et en deuxième lieu, le cas échéant, aux anciens créanciers non garantis des entités de Nemaska.

Décision

- 10. Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
- 11. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
- 12. Malgré la présente décision, l'émetteur, les entités de Nemaska et leurs successeurs et ayants droit peuvent mettre en œuvre la réorganisation en vertu de la LACC, ainsi qu'il est prévu dans l'ODI prononcée par la Cour, et effectuer les opérations sur titres décrites au point 9 de la décision et toutes autres opérations sur titres approuvées par le contrôleur conformément à l'ODI, y compris toutes autres opérations requises en raison de modifications au nombre et/ou aux étapes précises de la réorganisation en vertu de la LACC, et prendre part aux actions visant la réalisation de telles opérations sur les titres de l'émetteur et de ses successeurs, qui seront nécessaires aux fins de la réorganisation en vertu de la LACC et qui s'inscriront clairement dans le cadre de celle-ci.
- 13. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

- b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de l'information continue (Intérim)
LIA/jlv

Décision n°: 2020-IC-0024

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.